## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0237
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V1300655-02 – RN13-98150
DATE:	27 JUIN 2013

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (5°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.
- [2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 31 janvier 2013 pour être représenté en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) relativement à une décision rendue le 16 novembre 2012 par la révision administrative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).
- [3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 18 avril 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de son fils lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 juin 2013.
- [5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a porté en appel devant le TAQ une décision rendue par la révision administrative du MESS qui lui réclame les sommes de 45 776 \$ et 14 189 \$ pour des revenus de travail non déclarés. Les périodes couvertes par ces réclamations sont du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mai 2011 et du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 octobre 2012. Le dossier a été traité en conciliation devant le TAQ et le MESS a offert au demandeur de rembourser en trois versements la somme de 15 000 \$ sans intérêt. Le demandeur a rejeté cette proposition en alléguant qu'il ne peut rembourser plus de 7 000 \$.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de rembourser la somme demandée.
- [7] Après avoir entendu le témoignage du demandeur, analysé le dossier, lu attentivement la lettre détaillée de l'avocate du bureau d'aide juridique, le Comité estime que le demandeur refuse sans raison valable une proposition raisonnable de règlement.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 5° de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut que conclure que le demandeur a refusé une proposition valable de règlement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M <sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX	M° JOSÉE FERRARI	M° JOSÉE PAYETTE